

Arrêt

n° 336 383 du 20 novembre 2025
dans les affaires X et X/ V

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître J. BOUDRY**
 Rue Georges Attout 56
 5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 mai 2025 par X et X, qui déclarent être de nationalité azerbaïdjanaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 22 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 26 juin 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu les demandes d'être entendu du 29 juin 2025.

Vu les ordonnances du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en ses observations, les parties requérantes représentées par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers est saisi de deux recours introduits par un couple de personnes mariées invoquant partiellement les mêmes faits à l'appui de leurs demandes de protection internationale. De plus, la décision qui concerne la seconde partie requérante est partiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de la première partie requérante. Par conséquent, dans un souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires 340 406 et 340 125, celles-ci étant étroitement liées sur le fond, et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit pas à établir le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux éventuels exceptions et moyens au fond qui seraient contenus dans la note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

3. Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits des causes comme suit :

- En ce qui concerne la première partie requérante, Monsieur O. B. (ci-après dénommé « le requérant ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise, d'origine ethnique azérie et de religion musulmane. Vous êtes marié et êtes le père d'un enfant.

Vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en 2017, laquelle a été refusée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous expliquez que votre père aurait été un criminel qui faisait partie de la mafia. Votre père aurait tué en 1989, en Russie, son partenaire d'affaires, [M], et la famille de ce dernier aurait tué votre père en 1993.

Depuis 2007, les membres de la famille de [M] voudraient se venger de vous. Ils vous rechercheraient et vous menaceraient en Azerbaïdjan. Ces personnes auraient également attaqué votre maison en 2016 et en 2017. Ils auraient, en outre, menacé votre mère.

Suite à ces menaces, vous vous plaignez à la police mais personne ne fait rien car la police est corrompue et ne vous aide pas. Vous êtes contraint de vous cacher et de déménager à Guba où vous aviez principalement vécu et ensuite à Sumgajit.

En cas de retour en Azerbaïdjan, vous craignez faire l'objet d'une vengeance de sang de la part des personnes qui ont tué votre père et que ces personnes s'en prennent également à votre fils. Vous craignez par ailleurs, en cas de retour, d'être tué ou de devoir vous-même tuer quelqu'un.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre certificat de mariage, le certificat de décès de votre père, le certificat de mariage de vos parents, le jugement actant les déclarations de votre mère sur le décès de votre père, votre permis de conduire. ».

- En ce qui concerne la seconde partie requérante, Madame B. J. (ci-après dénommée « la requérante ») :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité azerbaïdjanaise, d'origine ethnique azérie, de religion musulmane. Vous êtes mariée à Monsieur [O. B] avec lequel vous avez un fils adoptif.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

-Les problèmes liés à ceux de votre époux

Votre époux ferait l'objet d'une vendetta à son encontre en lien avec le fait que le père de ce dernier aurait tué quelqu'un.

Vous expliquez que votre beau-père aurait été tué mais vous ne connaissez pas les raisons exactes.

Depuis 2007, votre mari est menacé de mort et vous vivez dans la peur.

En 2016, des personnes sont venues chez vous pour prendre votre mari mais n'auraient pas réussi.

-Les problèmes que vous rencontrez des problèmes avec votre oncle maternel [H. A].

Votre fils n'est pas votre fils biologique. Vous expliquez que votre oncle maternel et sa femme vous auraient donné volontairement l'enfant après la naissance que vous l'auriez adopté immédiatement. Cette adoption serait légale et vous aurait été accordée par le Tribunal.

Depuis 2015, votre oncle maternel et son épouse exigeraient de l'argent de votre part en vous menaçant de révéler l'adoption y compris à votre fils.

Vous et votre mère auriez versé d'abord de l'argent pour éviter les tensions avec votre oncle.

En 2015 ou en 2016, des gens seraient venus chez vous. Vous auriez appelé la police et ils seraient partis.

En 2016-2017, après l'adoption, votre oncle et son épouse auraient tenté de récupérer l'enfant par deux procédures judiciaires qui vous auraient donné raison à deux reprises.

Vous quittez l'Azerbaïdjan en 2017 pour l'Allemagne où vous introduisez une demande de protection internationale, laquelle est refusée.

En 2019, une émission de télévision aurait révélé l'adoption, exposant publiquement l'affaire.

Depuis votre départ, vous n'auriez plus de nouvelles de votre oncle. Cependant, lorsque vous étiez en Allemagne, votre oncle aurait parlé de cette histoire à la télévision en disant qu'il souhaite retrouver son fils.

Vous êtes arrivée en Belgique le 1er décembre 2020 et vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 1er décembre 2020.

En cas de retour en Azerbaïdjan, vous craignez :

-de faire l'objet d'une « vengeance de sang » à cause du père de votre époux.

-que votre oncle révèle à tout le monde, y compris à votre fils, que ce dernier a été adopté.

-que votre époux apprenne l'existence de la vidéo YouTube, qu'il s'énervé et s'en prenne à votre oncle maternel.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les mêmes documents que votre époux, à savoir: votre passeport ainsi que celui de votre fils , votre certificat de mariage, l'acte de naissance de votre fils, une procuration, une attestation de suivi psychologique ainsi qu'un message (sms) envoyé à votre psychologue, une clé USB contenant un extrait d'émission télévisé, le lien YouTube de l'émission télévisé ainsi que des photos non datées et commentées. ».

4. Les parties requérantes confirment, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

5. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale des parties requérantes pour différentes raisons.

Dans la décision prise à l'égard du requérant, elle remet en cause les circonstances du décès de son père. A cet effet, elle constate que le requérant est incertain de la cause de la mort de son père ; que les seules informations qu'il détient à cet égard proviennent des dires de sa mère et de son oncle, et qu'il se contente d'émettre des hypothèses quant à l'origine du conflit ayant existé entre le dénommé M. et son père. Elle constate que le « *jugement de déclaration de décès de [son] père* » mentionne que, selon les déclarations faites par sa mère auprès du Tribunal du district de Guba, son père serait mort noyé dans le fleuve Ob. Elle relève que ce document judiciaire ne contient aucune indication relative à un éventuel homicide ou à l'implication de la famille que le requérant affirme craindre. Ensuite, alors que le requérant prétend avoir été menacé par un certain E. qui serait le frère du dénommé M., elle constate qu'il a déclaré, durant sa procédure d'asile initiée en Allemagne, ne pas savoir le nom de la famille qui le menace. En outre, elle relève que le requérant évoque une certaine distance géographique entre lui et la famille du dénommé M., alors qu'il a déclaré, en Allemagne, ne pas connaître le lieu de résidence de cette famille. Elle estime également qu'il a tenu des propos évolutifs sur sa présence lorsque le dénommé E. aurait attaqué sa maison et menacé sa mère. De plus, elle constate des divergences entre ses dépositions faites au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et en Allemagne au sujet de son agression à son domicile. Par ailleurs, après avoir relevé que le père du requérant aurait tué M. en 1989 et que les proches de celui-ci auraient ensuite tué son père en 1993, elle estime que le requérant ne parvient pas à expliquer pourquoi E., le frère de M., aurait attendu l'année 2007 pour s'en prendre à lui. De même, elle estime que le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant à la raison pour laquelle les menaces à son encontre auraient repris en 2016, après s'être interrompues durant 9 ans. Ensuite, elle fait valoir qu'elle se rallie aux invraisemblances relevées dans son récit par les autorités d'asile allemandes, en particulier le fait qu'il n'est pas crédible que la famille du dénommé M. n'ait jamais concrétisé ses menaces à l'encontre du requérant alors qu'elle avait de nombreuses occasions de le faire ; ainsi que le fait qu'il est peu plausible que cette famille cherche encore à se venger plus de vingt-cinq ans après le meurtre du dénommé M., d'autant plus que l'assassinat du père du requérant aurait dû éteindre la dette de sang. Ensuite, la partie défenderesse relève l'absence de commencement de preuve relative aux problèmes invoqués par le requérant et aux plaintes qu'il aurait déposées. Elle constate également qu'il a initialement déclaré, en Allemagne et en Belgique, qu'il avait personnellement porté plainte, et qu'il a finalement affirmé, durant son second entretien personnel, que seule sa mère avait porté plainte.

Par ailleurs, la partie défenderesse relève que le requérant n'a rencontré aucun problème concret avec ses autorités nationales, et que sa crainte envers celles-ci se base sur ses suppositions et sur des généralités relatives à la corruption et à la dictature existante en Azerbaïdjan.

Dans la décision prise à l'égard de la requérante, la partie défenderesse estime, d'emblée, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent lui être reconnus dès lors qu'elle bénéficie d'un suivi psychologique.

Concernant la crainte de la requérante d'être persécutée en raison de la vendetta visant son époux, elle reproduit la décision de refus qu'elle a prise à l'égard de celui-ci.

S'agissant de sa crainte liée à l'adoption de son fils, elle considère qu'elle n'apporte aucun commencement de preuve permettant d'attester les problèmes invoqués. Elle estime qu'à supposer que les faits invoqués soient établis, sa crainte n'est pas fondée. A cet effet, elle fait valoir que le fait que son oncle et son épouse pourraient révéler qu'elle n'est pas la mère biologique de son enfant ne peut être rattaché à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle constate que la requérante se contredit sur les conséquences de la révélation de l'adoption de son fils, dès lors qu'elle déclare successivement ne rien craindre, puisque cela la mettrait en danger. Concernant le fait que son oncle maternel chercherait à utiliser cette adoption comme un moyen de pression pour lui soutirer de l'argent, elle relève qu'il ressort des propos de la requérante et des pièces de son dossier que son oncle et son épouse ont déjà divulgué publiquement cette adoption dans le cadre d'une émission télévisée diffusée le 23 janvier 2019, visionnée « à ce jour » 133 000 fois, et disponible sur une chaîne YouTube qui compte 1,9 millions d'abonnés. Elle estime qu'il est donc incohérent que la requérante craigne que l'adoption de son fils soit révélée alors que celle-ci est publique depuis 2019 sur une plateforme numérique accessible à tous. De plus, elle constate que la vidéo relative à cette émission ne contient aucune menace explicite ou implicite à l'encontre de la requérante, et que les experts présents dans l'émission – notamment un avocat, un pédagogue et un psychologue – ont affirmé que l'adoption de son enfant est un acte légal et définitif, et que l'épouse de son oncle maternel n'a aucun droit sur son enfant. Elle relève également qu'il ressort des

déclarations de la requérante qu'elle a gagné plusieurs procédures judiciaires relatives à l'adoption de son enfant. Elle estime que rien ne permet donc de penser que la justice azerbaïdjanaise ne lui accorderait pas à nouveau sa protection en cas de nouveau conflit avec son oncle maternel et son épouse. Elle en déduit que sa crainte que la police azerbaïdjanaise ne prendrait pas en compte son éventuelle plainte est hypothétique.

Quant à la crainte de la requérante que l'état psychique de son fils puisse être affecté s'il était amené à savoir qu'il est adopté, elle estime qu'elle relève exclusivement de considérations d'ordre privé et familial et qu'elle n'entre pas dans le champ d'application de la protection internationale.

En conclusion, la partie défenderesse considère que les parties requérantes n'avancent pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après «Convention de Genève»), ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. Dans leurs recours respectifs, les parties requérantes invoquent un moyen unique tiré de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 48/3, 48/4 et 57/6/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.2. Elles critiquent ensuite l'analyse de la partie défenderesse.

Dans son recours, le requérant soutient que la Commissaire générale fonde sa décision de refus sur de prétendues incohérences dans ses déclarations, sans tenir compte de la complexité des faits invoqués, du stress du requérant, ou du contexte socioculturel de son pays d'origine. Il estime que ses explications dites « *contradictoires* » doivent être relativisées au regard du traumatisme lié aux violences subies, du temps écoulé entre les faits allégués et ses entretiens personnels, et du cadre stressant des auditions administratives.

Ensuite, le requérant avance qu'il n'a pas de preuves matérielles des menaces alléguées parce que, dans des contextes comme celui de l'Azerbaïdjan, l'accès à des preuves écrites ou officielles est souvent impossible en raison de l'inefficacité des institutions, de la peur des représailles et de l'impossibilité de se faire délivrer des documents par les autorités corrompues. Il considère que les documents déposés sont suffisants pour établir la vraisemblance de la crainte alléguée. Quant au document judiciaire évoquant la mort de son père par noyade, il fait valoir qu'il ne peut être exclu que le contexte réel de ce décès ait été volontairement dissimulé.

Il estime que la décision entreprise nie la persistance et la réalité d'une vendetta, alors que la tradition de « *vengeance de sang* » est documentée dans plusieurs régions de l'Azerbaïdjan. Il considère qu'il n'a pas besoin de prouver une attaque imminente, mais bien un risque sérieux.

Il fait valoir que la partie défenderesse considère que l'État azerbaïdjanais serait en mesure de le protéger, alors qu'aucune suite n'a été donnée à ses plaintes, qu'il a dû se cacher et fuir de ville en ville, et qu'il n'a jamais bénéficié d'une protection judiciaire ou policière.

Concernant la persistance de la vendetta alléguée, elle soutient qu'il est avéré que ces conflits peuvent persister sur plusieurs générations, surtout lorsqu'aucun règlement tribal ou familial n'a été établi.

Par ailleurs, dans son recours, la requérante estime que la partie défenderesse fonde principalement le rejet de sa demande sur la décision rendue à l'encontre du requérant, sans procéder à une appréciation autonome et individualisée de sa propre situation, alors qu'elle est une personne distincte, avec son expérience personnelle de persécution et ses propres craintes, notamment liées aux pressions de son oncle.

Concernant le fait que sa crainte liée à la révélation de l'adoption de son enfant ne rencontrerait pas les critères de la protection internationale, elle soutient qu'il existe un risque réel de violences intrafamiliales, voire communautaires, en raison des stigmates culturels liés à l'infertilité et à l'adoption dans certaines régions d'Azerbaïdjan. Elle estime que la médiatisation de son affaire renforce les risques de harcèlement, d'exclusion sociale et de violences psychologiques pour la mère et l'enfant. Elle considère que la Commissaire générale n'a pas suffisamment pris en compte l'impact psychologique de ces pressions, lequel est attesté par le suivi psychologique régulier dont la requérante fait l'objet en Belgique.

S'agissant de la protection dont la requérante aurait déjà bénéficié par le passé de la part de la justice azerbaïdjanaise, elle soutient que ses déclarations et les éléments figurant dans son dossier montrent une pression constante, un harcèlement familial prolongé et des risques réels de réouverture de conflits familiaux, que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure d'empêcher. Elle souligne que son oncle et son

épouse ne la laisseront jamais vivre sereinement et que les décisions de justice n'ont aucune valeur à leurs yeux.

Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte ses besoins procéduraux spéciaux en estimant que son suivi psychologique n'entrave pas sa capacité à se défendre. Elle considère que sa souffrance psychologique persistante aurait dû conduire à une analyse renforcée de sa vulnérabilité, notamment dans la mise en balance de ses déclarations.

6.3. Dans les dispositifs de leurs recours respectifs, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation des décisions attaquées.

7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

8. Le Conseil rappelle en outre que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE, et qui en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document

ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

9. En l'espèce, le Conseil considère que les décisions attaquées développent les considérations de droit et de fait qui les amènent à rejeter les présentes demandes de protection internationale. Ces motivations sont suffisamment claires et intelligibles pour permettre aux parties requérantes de comprendre les raisons de ces rejets, et en particulier les motifs pour lesquels la partie défenderesse a estimé que les faits invoqués à l'appui de leurs demandes de protection internationale manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas d'établir, en ce qui les concerne, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, le Conseil considère que les décisions attaquées sont formellement motivées et que les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par les parties requérantes ainsi que sur le bienfondé de leurs craintes d'être persécutées en cas de retour en Azerbaïdjan.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs des décisions attaquées qui se vérifient à la lecture des dossiers administratifs. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur les éléments déterminants des récits des parties requérantes, à savoir la menace de vendetta qui les ciblerait, ainsi que les craintes de la requérante liées à l'adoption de son enfant.

12. Le Conseil estime que les parties requérantes ne formulent, dans leurs recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs des décisions attaquées et qu'elles ne fournissent aucun éclaircissement de nature à établir qu'elles ont des raisons fondées de craindre d'être persécutées en cas de retour en Azerbaïdjan.

12.1. Ainsi, tout d'abord, le Conseil relève que le requérant ne conteste pas formellement l'existence d'incohérences et de contradictions qui ont été relevées dans ses déclarations par la partie défenderesse. Il se contente, pour l'essentiel, de les minimiser ou de les justifier par des considérations générales telles que la complexité des faits invoqués, le stress du requérant, le contexte socioculturel de son pays d'origine, le traumatisme du requérant lié aux violences subies, le temps écoulé entre les faits allégués et ses entretiens personnels, et le cadre stressant des auditions administratives (requête, du requérant, p. 2). Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement ces arguments dès lors qu'ils sont évoqués de manière très générale et ne sont pas étayés par des éléments concrets ou relatifs au cas personnel du requérant.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit nullement en quoi la prétendue complexité des faits allégués ou le contexte socio-culturel du pays du requérant permettraient valablement de justifier les nombreuses incohérences et contradictions relevées dans ses propos.

En outre, le Conseil estime que l'argument relatif à l'ancienneté des faits invoqués n'est pas pertinent compte tenu de l'ampleur et de la nature des insuffisances constatées dans les déclarations du requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les propos du requérant ne présentent pas un degré de cohérence et de vraisemblance suffisant pour emporter la conviction quant à la crédibilité de son récit.

Quant à l'argument relatif au stress du requérant et au cadre stressant des auditions administratives, il ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. À la lecture des auditions du requérant à l'Office des étrangers et au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissariat général »), il

apparaît qu'il a été entendu dans un climat favorable et qu'il n'a pas manifesté un état de stress significatif pouvant expliquer les incohérences et contradictions qui lui sont reprochées. De plus, durant ses auditions à l'Office des étrangers, ainsi qu'au début de son premier entretien personnel du 9 octobre 2024 au Commissariat général, le requérant a confirmé ses déclarations faites à l'Office des étrangers et il a précisé qu'il n'y avait pas d'erreurs dans ces déclarations¹. À l'issue de ses deux entretiens personnels au Commissariat général, il a également fait savoir que ceux-ci s'étaient bien déroulés et ni lui, ni son conseil, n'ont fait état d'une émotion particulière qui l'aurait empêché de s'exprimer adéquatement.²

Enfin, le Conseil relève que le requérant invoque le « *traumatisme lié aux violences subies* » sans toutefois préciser à quelles violences il fait référence. De plus, il ne dépose aucun document médical ou psychologique attestant qu'il serait traumatisé ou que son état ne lui permettrait pas d'exposer valablement les motifs de sa demande de protection internationale.

12.2. Concernant l'absence de preuves matérielles reprochée au requérant, il explique que dans des contextes comme celui de l'Azerbaïdjan, l'accès à des preuves écrites ou officielles est souvent impossible en raison de l'inefficacité des institutions, de la peur des représailles et de l'impossibilité de se faire délivrer des documents par les autorités corrompues.

Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par ces explications dans la mesure où elles restent très générales et ne sont pas corroborées par une quelconque source d'information objective.

12.3. Le requérant soutient également que la Commissaire générale nie la persistance et la réalité d'une vendetta, alors que cette tradition est documentée dans plusieurs régions de l'Azerbaïdjan. Quant au motif qui estime invraisemblable que la vendetta alléguée par le requérant perdure dans le temps alors que son père aurait déjà été tué par la famille adverse en 1993, il fait valoir qu'il est avéré que ces conflits peuvent persister sur plusieurs générations, surtout lorsqu'aucun règlement tribal ou familial n'a été établi. Il ajoute qu'il invoque une crainte transmise et ravivée par des attaques, notamment en 2016 et 2017.

Le Conseil ne peut pas se satisfaire de ces explications.

Il estime que la simple invocation, par le requérant, de l'existence de cas de vendetta en Azerbaïdjan ne permet pas d'établir que le requérant en est effectivement victime. Il lui incombe de démontrer *in concreto* qu'il est réellement et personnellement ciblé par une vendetta, ce qu'il n'a pas été en mesure de faire au vu des développements qui précèdent relatifs à l'absence de crédibilité de son récit. De surcroît, le Conseil relève que le requérant n'a invoqué aucun problème personnellement rencontré par sa sœur qui vit actuellement en Azerbaïdjan, à Guba, dans sa région d'origine qu'il prétend avoir fui en raison des menaces dont il faisait l'objet³, ce qui renforce la conviction du Conseil quant au défaut de crédibilité d'une vendetta ciblant le requérant et les membres de sa famille.

12.4. S'agissant des documents déposés par le requérant au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés dans le recours.

Concernant en particulier la décision du tribunal évoquant la mort du père du requérant par noyade⁴, le requérant avance que « *La déclaration de décès du père, bien que formulée selon une version officielle (mort noyée), n'exclut pas une dissimulation volontaire* »⁵. Le Conseil relève que cette allégation reste nébuleuse et n'apporte aucun éclaircissement susceptible de pallier l'invraisemblance du récit du requérant. De plus, le requérant ne fournit aucun détail quant à la dissimulation dont il fait état.

12.5. Les faits allégués par le requérant n'étant pas établis, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question d'une éventuelle protection des autorités azerbaïdjanaises dont pourraient bénéficier le requérant et la requérante en raison de la vendetta alléguée.

12.6. Par ailleurs, dans son recours, la requérante soutient que la partie défenderesse fonde principalement le rejet de sa demande sur la décision de refus rendue à l'encontre du requérant, sans procéder à une appréciation autonome et individualisée de sa propre situation, alors qu'elle est une personne distincte, avec

¹ Dossier administratif du requérant, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, p. 3.

² Dossier administratif du requérant, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, p. 7 ; notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, p. 12.

³ Dossier administratif du requérant, pièce 7, document du 8 décembre 2020 intitulé « Déclaration », pp. 6, 9 ; notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, pp. 4, 5.

⁴ Dossier administratif du requérant, pièce 5, document n°5.

⁵ Requête du requérant, p. 3.

son expérience personnelle de persécution et ses propres craintes, notamment liées aux pressions de son oncle (requête de la requérante, p. 3).

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Tout d'abord, il relève que la Commissaire générale ne s'est pas contentée de renvoyer à la décision de refus qu'elle a prise à l'égard du requérant. Elle a uniquement fait référence à cette décision afin d'expliquer pourquoi elle considère que la requérante n'a aucune crainte fondée de persécution en raison des faits allégués par le requérant, lesquels concernent une vendetta. De plus, dans la mesure où la requérante a invoqué une crainte de persécution liée à une vendetta ciblant principalement le requérant, il est légitime que la partie défenderesse ait écarté ce motif de crainte en renvoyant à la décision de refus qu'elle a prise à l'égard du requérant, laquelle démontre à suffisance que cette vendetta est inexistante et que les craintes qui s'y rattachent sont dénuées de fondement. En outre, le Conseil constate que la requérante ne développe, dans son recours, aucune argumentation spécifique susceptible de démontrer l'existence de cette vendetta.

Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à une instruction et à un examen approfondis des craintes personnelles invoquées par la requérante, lesquelles se rattachent à l'adoption de son fils et aux problèmes qu'elle a rencontrés avec son oncle maternel et l'épouse de celui-ci. À cet égard, le Conseil relève que la requérante a été longuement auditionnée sur ces aspects de sa demande dans le cadre de deux entretiens personnels ayant duré plusieurs heures. Sur la base de ces auditions et des pièces déposées par la requérante, la partie défenderesse a exposé, dans la décision qui la concerne, les raisons pour lesquelles elle considère que les déclarations et documents produits par la requérante ne permettent pas de démontrer qu'elle craint avec raison d'être persécutée en raison des faits personnels qu'elle invoque.

12.7. Concernant le fait que la crainte de la requérante liée à la révélation de l'adoption de son fils n'est pas rattachable à l'un des critères prévus à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, elle soutient qu'il existe un risque réel de violences intrafamiliales, voire communautaires, en raison des stigmates culturels liés à l'infertilité et à l'adoption dans certaines régions d'Azerbaïdjan⁶. Elle estime que la médiatisation de son affaire renforce les risques de harcèlement, d'exclusion sociale et de violences psychologiques pour la mère et l'enfant. Elle considère que la Commissaire générale n'a pas suffisamment pris en compte l'impact psychologique de ces pressions, lequel est attesté par le suivi psychologique régulier dont la requérante fait l'objet en Belgique.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et estime que la crainte de persécution alléguée par la requérante est purement hypothétique.

D'emblée, il relève que l'attestation de suivi psychologique déposée par la requérante se contente d'indiquer les dates de ses consultations psychologiques. Elle ne contient néanmoins aucune information sur son état psychologique ou sur les raisons de son suivi psychologique. Elle n'est donc d'aucun secours quant à l'établissement des craintes de persécution qu'elle invoque.

Ensuite, il constate que la requérante ne fournit aucune information objective ou générale indiquant que des parents stériles, des parents adoptants ou des enfants adoptés seraient systématiquement ou régulièrement victimes d'actes de persécutions en Azerbaïdjan. Dès lors, il n'est pas permis de penser qu'il existerait un risque objectif de persécution dans le chef des requérants ou de leur fils du fait de l'adoption de celui-ci.

Par ailleurs, le Conseil relève que, interrogée à plusieurs reprises sur ce qui pourrait se produire si l'adoption de son fils était publiquement révélée, la requérante a toujours répondu qu'il n'allait rien se passer pour elle, mais que la situation serait embarrassante pour elle et son mari⁷. Or, le Conseil considère que ce simple embarras ne présente pas une gravité suffisante pour être assimilé à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Conseil observe que la requérante ne fait pas état d'une menace ou d'un problème concret qu'elle aurait personnellement subi depuis que l'adoption de son fils aurait été publiquement évoquée durant une émission télévisée qui a été diffusée le 23 janvier 2019, et qui est toujours disponible sur une chaîne YouTube accessible à tous comptabilisant 1,9 millions d'abonnés. Un tel constat contribue à remettre en cause le bienfondé de la crainte de la requérante liée à la médiatisation de l'adoption de son fils.

Enfin, le Conseil constate que la requérante a affirmé que l'état psychique de son fils pourrait être affecté s'il venait à être informé de son adoption.⁸ Toutefois, le Conseil considère qu'il ne s'agit là que d'une simple

⁶ Requête de la requérante, p. 3.

⁷ Dossier administratif de la requérante, pièce 4, notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, pp. 9-11 ; notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, p. 7.

⁸ Notes de l'entretien personnel de la requérante du 9 octobre 2024, p. 10.

supposition, non étayée par des éléments probants, et qui ne saurait donc justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

12.8. S'agissant de la protection dont la requérante aurait déjà bénéficié par le passé de la part de la justice azerbaïdjanaise, elle soutient que ses déclarations et les éléments figurant dans son dossier montrent une pression constante, un harcèlement familial prolongé et des risques réels de réouverture de conflits familiaux, que ses autorités nationales ne seraient pas en mesure d'empêcher. Elle souligne que son oncle et son épouse ne la laisseront jamais vivre sereinement et que les décisions de justice n'ont aucune valeur à leurs yeux.

Pour sa part, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les parties requérantes ont toujours obtenu gain de cause auprès des autorités azerbaïdjanaises dans le cadre du conflit les opposant à l'oncle maternel de la requérante et à l'épouse de celui-ci. Il estime que rien ne permet donc de penser que ces mêmes autorités ne leur accorderaient pas à nouveau leur protection en cas de nouveau conflit avec ces membres de la famille de la requérante.

12.9. En outre, dans son recours, la requérante estime que la médiatisation télévisée de son affaire relative à l'adoption de son fils constitue une infraction⁹. Elle évoque également une attaque de son domicile¹⁰.

Le Conseil estime toutefois que ces faits ne revêtent pas une gravité suffisante pour être assimilés à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Concernant en particulier l'attaque relatée par la requérante, elle ne fait pas état d'une agression physique ou verbale grave subie de la part de ses agresseurs. En tout état de cause, rien ne permet de penser que la requérante ne pourrait pas obtenir une protection adéquate de la part de ses autorités nationales au cas où elle s'adresserait à elles pour se plaindre.

12.10. Par ailleurs, la requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas suffisamment pris en compte ses besoins procéduraux spéciaux en estimant que son suivi psychologique n'entrave pas sa capacité à se défendre. Elle considère que sa souffrance psychologique persistante aurait dû conduire à une analyse renforcée de sa vulnérabilité, notamment dans la mise en balance de ses déclarations.

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

Il relève que la requérante n'expose pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas valablement tenu compte de sa souffrance psychologique, ni en quoi celle-ci l'aurait empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale. Et l'occurrence, le Conseil considère que la partie défenderesse a valablement tenu compte des besoins procéduraux de la requérante en prenant, à son égard, des mesures de soutien spécifiques qu'elle présente dans la décision entreprise de la manière suivante :

« L'officier de protection s'est enquis de votre capacité à participer à l'entretien (NEPB1, p. 2) et vous avez affirmé être prête pour celui-ci. Lors de votre second entretien personnel vous évoquez avoir mal à la tête (NEPB2, p. 2). Cependant, interrogée sur la capacité à participer à l'entretien, vous avez affirmé que votre mal de tête ne vous empêcherait pas de faire votre entretien et que vous étiez prête à y participer (Ibid.). L'officier de protection vous a en outre aussitôt proposé et ramené un verre d'eau (Ibid.). -Il vous a été expliqué que vous aviez la possibilité de faire une pause durant vos entretiens (NEPB1, p. 2 ; NEPB2, p. 3), et des pauses ont été accordées (NEPB1, pp. 6, 9 et 12). En outre, l'officier de protection vous a accordé un moment de concertation avec votre avocat avant votre récit libre (NEPB1, p. 3) -Vous avez confirmé la bonne compréhension des questions et de l'interprète (NEPB1, pp. 2 et 13 ; NEPB2, p. 3) et ce qui était attendu de vous (NEPB1, p. 7 ; NEPB2, p. 3). Lorsque vous ne compreniez pas une question l'officier de protection l'a reformulée (NEPB1, p. 9 ; NEPB2, pp. 5-6 et 8) » (décision prise à l'encontre de la requérante, p. 2).

Dans son recours, la requérante n'indique pas quelles autres mesures de soutien précises et concrètes auraient dû être prises en sa faveur et en quoi l'absence de telles mesures l'auraient empêché de défendre utilement sa demande de protection internationale. De plus, l'attestation de prise en charge datée du 12 février 2025 ainsi que l'échange de courriels entre la requérante et sa psychologue permettent uniquement d'attester qu'elle a bénéficié d'un suivi psychologique en 2022 et 2023. Ils n'apportent toutefois aucune information quant aux besoins qu'aurait la requérante de voir sa procédure d'asile aménagée d'une certaine

⁹ Requête de la requérante, p. 4.

¹⁰ Requête de la requérante, pp. 4, 5.

manière ou quant aux difficultés qu'elle rencontrerait, en raison de son état psychologique, à présenter et défendre utilement les motifs à la base de la présente demande.

En tout état de cause, l'essentiel est de s'assurer que la requérante a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

À cet égard, le Conseil relève, à la lecture des notes des entretiens personnels du 9 octobre 2024 et du 11 février 2025, que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et qu'il n'en ressort pas que la requérante, du fait de besoins procéduraux spéciaux non réellement pris en compte, n'a pas pu valablement présenter les éléments à la base de sa demande de protection internationale. En l'occurrence, aucun élément ne permet d'affirmer que la requérante n'aurait pas été placée dans des conditions propices pour exposer correctement les faits allégués à l'appui de sa demande. Bien que la requérante ait pleuré à plusieurs reprises durant ses entretiens personnels, il n'apparaît nullement que cet état émotionnel serait imputable à l'officier de protection ou l'aurait empêché de s'exprimer convenablement. De plus, à la lecture des notes des entretiens personnels, il apparaît que la requérante a déclaré être prête à être auditionnée¹¹. Pendant ces entretiens, elle n'a d'ailleurs exprimé aucune volonté de les interrompre en raison de sa fragilité psychologique ou d'un quelconque autre motif. À la fin des entretiens personnels, la requérante et son conseil ont également fait savoir que ceux-ci s'étaient bien déroulés. Pour sa part, le Conseil considère que la requérante a eu l'opportunité d'exposer en détails les motifs de sa demande de protection internationale. Il observe que de nombreuses questions ouvertes et fermées lui ont été posées sur les différents aspects de son récit et qu'elle n'a manifesté aucune difficulté significative à les comprendre et à y apporter les réponses de son choix. De plus, le Conseil estime que les questions posées à la requérante étaient adaptées à son profil particulier et qu'elle ne démontre pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement tenu compte de sa vulnérabilité particulière dans le cadre de l'examen du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

12.11. Pour finir, le Conseil considère que les documents déposés par la requérante dans son dossier administratif ont été correctement analysés par la partie défenderesse. Le Conseil se rallie entièrement à cette analyse qui n'est pas valablement contestée dans le recours de la requérante.

12.12. En conclusion, le Conseil considère que les motifs des décisions attaquées ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence de fondement des craintes de persécution alléguées par les parties requérantes.

Quant à ces dernières, le Conseil estime qu'elles ne développent, dans leurs recours, aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à démontrer l'existence d'une crainte fondée de persécution en ce qui les concerne.

12.13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13. La parties requérantes sollicitent également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; elles ne font pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

13.1. Ainsi, d'une part, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les parties requérantes pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne suffisent pas à fonder une crainte de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13.2. D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans leur pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cet article.

¹¹ Notes de l'entretien personnel du 9 octobre 2024, pp. 2, 3 ; notes de l'entretien personnel du 11 février 2025, p. 2.

13.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, elles encourraient un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes n'apportent pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

15. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays de nationalité ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs des décisions attaquées et des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

17. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation des décisions attaquées. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement aux demandes d'annulation des décisions attaquées sollicitées dans les recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires 340 406 et 340 125 sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt novembre deux mille vingt-cinq par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ